



LÉGUMES DE TRANSFORMATION

2025

L'assurance récolte individuelle offre une protection basée sur le volume de production de l'adhérent.

Les entreprises certifiées biologiques peuvent se prévaloir d'un prix unitaire sous régie biologique ou choisir un prix unitaire sous régie conventionnelle.

CULTURES ASSURABLES

- Haricots jaunes et verts :
 - réguliers
 - mi-fins
 - extra-fins
 - verts gros
- Maïs sucré :
 - épis
 - grains ou crème
- Pois verts :
 - mini-petits
 - réguliers-gros

RISQUES COUVERTS

- Animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au *Plan d'indemnisation des dommages causés par la faune* en vertu de l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection
- Crue des eaux exceptionnelle
- Excès de vent, de pluie, d'humidité ou de chaleur
- Gel
- Grêle
- Insectes et maladies incontrôlables
- Neige
- Ouragan, tornade
- Sécheresse

PROTECTION OFFERTE

- Option de garantie : 80 % sans abandon¹ du rendement total assurable ou de la valeur assurable pour les pois

¹ L'abandon est possible pour les superficies non récoltables à la suite d'un excès de chaleur rendant le produit impropre à la transformation ou d'un excès de pluie limitant l'accès aux champs ou occasionnant des récoltes différées dans le temps et impropres à la transformation.

- Options de prix unitaire (\$/t) : 60 %, 80 % ou 100 %

- Un prix unitaire spécifique à la production certifiée biologique est offert sauf pour le maïs sucré (épis)
- Rendement total assurable ou valeur assurable totale = Rendement probable x Nombre d'unités assurables
- Rendement probable : rendement spécifique à l'entreprise de l'adhérent établi par La Financière agricole du Québec et exprimé en kilogrammes à l'hectare ou en dollars à l'hectare pour les pois
- Fin de la protection : à la récolte sans dépasser la date inscrite au Répertoire des dates (www.fadq.qc.ca/assurance-recolte/documentation)

ADHÉSION

- Dates de fin d'adhésion : avant de débiter les semis et au plus tard à la date de fin des semis de chaque culture, soit :
 - Haricots : 15 juillet 2025
 - Maïs sucré : 24 juin 2025
 - Pois verts : 24 juin 2025
- Superficie minimale : 4,0 hectares par culture
- Périodes de semis : se référer au Répertoire des dates (www.fadq.qc.ca/assurance-recolte/documentation)

Condition spécifique

- La récolte doit être destinée à un transformateur.

Pratiques culturales

Respecter les pratiques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) ou acceptées par La Financière agricole.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Le programme prévoit des conditions d'admissibilité et des mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur.

Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraîne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit.

DÉCLARATIONS DE RÉCOLTE

L'adhérent a l'obligation de déclarer annuellement, à La Financière agricole, sa production réelle. Cette déclaration peut être constituée des données de rendement transmises directement à La Financière agricole par les transformateurs ou

par les Producteurs de légumes de transformation du Québec (PLTQ) pour les produits visés par le *Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation*. Lorsque cette obligation n'est pas respectée, le rendement de l'adhérent, pour la culture et l'année concernées, sera déterminé par La Financière agricole et pourrait avoir un impact à la baisse sur le rendement probable des années subséquentes. La date limite pour effectuer sa déclaration de récolte est le 31 janvier 2026.

MODIFICATIONS AU CERTIFICAT

L'adhérent a l'obligation de signaler à La Financière agricole tout changement de culture ou d'unités assurées de nature à modifier son certificat d'assurance avant le 1^{er} août 2025.

AVIS DE DOMMAGES

Lorsqu'un dommage affecte les cultures assurées de l'adhérent, ce dernier doit en aviser immédiatement La Financière agricole et au plus tard deux jours ouvrables avant le début de la récolte, l'exécution des travaux urgents ou la destruction de la récolte.

INDEMNISATION

Protection spéciale

Lorsque les conditions climatiques empêchent d'effectuer les semis, une indemnité est versée pour les frais engagés non récupérés par une autre culture et selon les taux en vigueur.

Superficie minimale : 1 hectare non morcelé

Travaux urgents

Travaux autorisés par La Financière agricole, effectués en vue de limiter ou d'éviter une baisse de rendement.

Abandon¹

Lorsque la culture est endommagée par un risque couvert par l'assurance au point de nécessiter l'abandon de cette culture sur une partie ou la totalité de l'étendue affectée, une indemnité en abandon est versée pour l'étendue affectée.

¹ L'abandon est possible pour les superficies non récoltables à la suite d'un excès de chaleur rendant le produit impropre à la transformation ou d'un excès de pluie limitant l'accès aux champs ou occasionnant des récoltes différées dans le temps et impropres à la transformation.

L'abandon peut être autorisé à la condition qu'un conseiller de La Financière agricole puisse constater les dommages alors que la récolte est encore sur pied.

Superficie minimale : 1 hectare non morcelé

Baisse de rendement

Une indemnité est versée lorsque des dommages engendrent une perte de rendement supérieure à 20 % du rendement total assurable ou de la valeur assurable.

RABAIS POUR LA RELÈVE AGRICOLE

Une entreprise agricole admissible à l'une des subventions du Programme d'appui financier à la relève agricole bénéficie d'une réduction de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ annuellement par individu qualifié. Ce rabais s'applique sur trois années consécutives d'assurance sous certaines conditions.

Le qualifiant dispose de deux ans à compter de la date de confirmation de sa subvention pour confirmer la période d'application du rabais.

COMPLÉMENTARITÉ DES PROGRAMMES

Les programmes de gestion des risques offerts aux entreprises agricoles du Québec ont été conçus pour intervenir de manière complémentaire. Ils permettent à la fois aux entreprises d'épargner (Agri-investissement et Agri-Québec), de protéger leur marge (Agri-stabilité et Agri-Québec Plus) et de couvrir les pertes de récoltes (ASREC). De plus, en participant à l'ASREC, l'adhérent favorise le maintien de ses ventes nettes ajustées (VNA) servant à établir le dépôt admissible à Agri-investissement et Agri-Québec. En effet, les indemnités à l'ASREC sont prises en compte comme des revenus de produits admissibles.

PARTICIPATION GOUVERNEMENTALE

Les frais administratifs sont payés à 100 % par les gouvernements. Ils sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

Le financement de la prime d'assurance est assumé à 60 % par les gouvernements et à 40 % par l'adhérent pour toutes les options de garantie.

Ce résumé de protection ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au Programme d'assurance récolte, à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.

1 800 749-3646 | www.fadq.qc.ca